

ATTENDU QUE l'attribution de ces unités additionnelles a été faite comme suit : 300 unités dans la région de Montréal, dont 200 pour l'actuelle Ville de Montréal, 40 unités pour la région de l'Outaouais, 100 unités pour la région de la Capitale-Nationale et 60 unités attribuées selon les besoins des milieux urbains, ailleurs au Québec ;

ATTENDU QU'en date du 18 janvier 2002, 380 unités du programme de Supplément au loyer avaient été octroyées et que 35 autres étaient sur le point de l'être ;

ATTENDU QUE 94 ménages se sont qualifiés pour l'obtention de cette aide d'urgence mais sont toujours à la recherche d'un logement ;

ATTENDU QUE le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001 ne permet pas le transfert de ces unités d'une région à une autre ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer les objets prévus à sa loi constitutive ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec d'une aide financière sous forme de subvention ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur l'habitation (R.R.Q., 1981, c. S-8, r.3), édicté en vertu de sa loi constitutive, la Société d'habitation du Québec doit soumettre annuellement au Conseil du trésor sa programmation relative au Supplément au loyer sur le marché locatif privé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001 soit modifié afin que les unités de supplément au loyer soient attribuées de façon à permettre aux ménages en attente de logement d'obtenir l'aide prévue. Ainsi, que soient attribuées 417 unités à la région de Montréal, 48 unités à la région de l'Outaouais, 2 unités à la région de la Capitale-Nationale et 42 unités attribuées selon les besoins des milieux urbains ailleurs au Québec ;

QUE cette attribution soit faite, en tenant compte du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 octobre 1990 et modifié par le décret numéro 506-93 du 7 avril 1993, en autant que les critères d'attribution prévus à ce règlement n'aillent pas à l'encontre du critère, mentionné au présent décret, qui confirme l'attribution prioritaire aux ménages à faible revenu ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38040

Gouvernement du Québec

### **Décret 291-2002, 20 mars 2002**

CONCERNANT le traitement de l'administrateur de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 221-78, du 1<sup>er</sup> février 1978, monsieur Richmond Monger a été nommé administrateur de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1<sup>re</sup> session, c. 97), le traitement de l'administrateur est fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1529-92 du 28 octobre 1992, le gouvernement a fixé le traitement de l'administrateur à 54 713 \$ à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1992 ;

ATTENDU QUE depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1992, ce traitement n'a pas été augmenté ;

ATTENDU QU'il est opportun que le traitement annuel de l'administrateur équivaille à celui prévu pour le dernier échelon du corps d'emploi d'agent de recherche et de planification socio-économique ;

ATTENDU QU'il y a lieu ainsi d'augmenter à 62 578 \$ le traitement annuel de monsieur Richmond Monger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à 64 142 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le traitement annuel de monsieur Richmond Monger, administrateur de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, soit de 62 578 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et de 64 142 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;

QUE le traitement annuel de monsieur Richmond Monger équivaille ainsi à celui prévu pour le dernier échelon du corps d'emploi d'agent de recherche et de planification socio-économique et soit révisé conformément aux dispositions concernant la rémunération prévue à la convention collective de travail des professionnels.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38041

Gouvernement du Québec

### **Décret 292-2002, 20 mars 2002**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et ce conseil est composé notamment de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 470-99 du 28 avril 1999, monsieur John Hastings Dinsmore a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur John Hastings Dinsmore, ingénieur, associé principal – Québec, Le Groupe Osborne, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur John Hastings Dinsmore soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38042

Gouvernement du Québec

### **Décret 293-2002, 20 mars 2002**

CONCERNANT le financement à court terme de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) (la «Loi»);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a principalement pour mission de soutenir et de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire québécois et qu'elle peut, conformément à l'article 19 de la Loi, prescrire toute mesure nécessaire à la mise en application de la Loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a autorisé une intervention spéciale de financement en acériculture comprenant des ouvertures de crédit pour le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'agence de vente de sirop d'érable dont les activités relèvent de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cette intervention spéciale, La Financière agricole du Québec agit à titre de bailleur de fonds auprès de l'agence de vente;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 22 de la Loi prévoit que La Financière agricole du Québec peut agir à titre de prêteur;